

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(89)216 final

Bruxelles, le 28 avril 1989

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) N° 3950/88, répartissant, pour l'année 1989,
les quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark ainsi que le gouvernement local du Groenland, d'autre part, les parties ont fixé, dans un protocole, les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux groenlandaises ainsi que certaines quantités de captures allouées chaque année à la Communauté, jusqu'au 31 décembre 1989. Par le règlement (CEE) N° 3950/88 le Conseil a alloué aux Etats membres les parts disponibles pour la Communauté en 1989.

Les autorités du gouvernement local du Groenland ont offert à la Communauté pour 1989 4 000 t additionnelles de cabillaud du stock ouest. A la session du Conseil du 23 février 1989 la Commission a été autorisée à accepter cette offre contre une compensation comme prévu à l'Article 3(2) du Protocole sur les conditions en matière de pêche.

Le quota supplémentaire disponible pour la Communauté a été alloué aux Etats membres sur la base des principes appliqués aux allocations de quotas en 1983.

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) N° 3950/88, répartissant, pour l'année 1989, les quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (1), modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (2), et le protocole sur les conditions en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (3), fixent les quotas de captures alloués à la Communauté dans les eaux groenlandaises;

considérant que les quotas de captures dans les eaux du Groenland pour 1989 ont été alloués par le règlement (CEE) n° 3950/88 (4) du Conseil;

considérant que les autorités du gouvernement local du Groenland par une note du 23 janvier 1989 ont offert en outre à la Communauté un quota de cabillaud du stock ouest pour 1989;

considérant qu'en conformité avec les dispositions de l'article 8 de l'accord en matière de pêche entre la CEE, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part, la Communauté a accepté l'offre du Groenland pour des possibilités supplémentaires de captures de 4 000 t de cabillaud du stock ouest de Groenland;

considérant que cette acceptation implique un ajustement de la compensation financière en proportion de ce quota supplémentaire, comme prévu à l'Article 3(2) du Protocole de 1984 sur les conditions en matière de pêche.

(1) JO n° L 24 du 27.1.1983, p. 1.

(2) JO n° L 29 du 1.2.1985, p. 9.

(3) JO n° L 29 du 1.2.1985, p. 14.

(4) JO n° L 352 du 21.12.1988, p. 7.

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe à la Communauté de fixer les conditions dans lesquelles ces quotas de captures peuvent être utilisés par les pêcheurs de la Communauté;

considérant que, pour assurer une gestion efficace de ces possibilités de capture disponibles, il convient de les répartir entre les Etats membres au moyen de quotas conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 170/83;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues par le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche (5),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les indications (colonnes 1 à 6) concernant le cabillaud de l'annexe du règlement (CEE) n° 3950/88 sont remplacées par celles qui figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments
et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

1989.

Par le Conseil

Le président

(5) JO n° 207 du 29.7.1987, p. 1.

ANNEXE

Répartition des quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland en 1989

Espèce	Zone géographique	Quotas de capture de la Communauté (tonnes)	Quotas attribués aux Etats membres (tonnes)	Part norvégienne (tonnes) (indiquée uniquement pour information)	Quotas féringiens dans les eaux groenlandaises sur base du protocole de pêche CEE/Groenland (1) (tonnes) (indiqués uniquement pour information)
1	2	3	4	5	6
Cabillaud	NAFO 1	16 000	Allemagne 12 320		
			Royaume-Uni 3 680		
	ICES XIV/V	11 500	Allemagne 10 000		
			Royaume-Uni 1 500		

(1) Ces quotas féringiens s'ajoutent aux quotas de capture de la Communauté et font partie de l'arrangement de pêche dont la Communauté et les Îles Féroé sont convenues pour 1989.

ANNEXE FINANCIERE

DATE : 5 April 1989

1. LIQUE FINANCIERE (421) Expenses connected with the fisheries agreement concerning Greenland.

2. INSTRUMENTS DE L'ACTION : Council Regulation CEE n° /89 amending Regulation (EEC) no 3950/88, allocating, for 1989, Community catch quotas in Greenland waters.

3. BASE JURIDIQUE : Regulation 170/85
Regulation 203/85 concerning the fisheries agreement with Greenland

4. CONTEXTE DE L'ACTION :

Greenland has offered the Community an additional quota of cod. The Council of 23 February 1989 has authorised the Commission to accept this offer against compensation as provided for in Article 3(2) of the Fisheries Protocol.

5. PREVISIONS FINANCIERES	PENDANT LA CAPACITE	EXERCICE EN COURS (1989)	EXERCICE SUIVANT (1990)
5.0 DE DROITS			
- A LA CHARGE DU FOND DE LA CE (ALLOCATION/INTERVENTIONS)			
- A LA CHARGE ADMINISTR. NATIONALES			
- A LA CHARGE D'AUTRES SECTEURS NATIONAUX		981.880 ECUS	
5.1 RECETTES			
- RECETTES PROPRES CE (PERMISSIONS/DROITS DE DOUANE)			
- SUR LE PLAN NATIONAL			

ANNEXE

ANNEXE

ANNEXE

5.0.1 RENDRE COMPTE FINANCIER DEFENSES

5.1.1 RENDRE COMPTE FINANCIER RECETTES

5.2 MODE DE CALCUL Supplementary quota : 4000t of cod (NAFO 0/1)

The annual financial compensation of 26.5 million ECU has to be adjusted in proportion and calculated on the basis of cod equivalents (Article 3.2 of the Fisheries Protocol). An extra amount of 981.880 ECU is the result of that calculation.

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS TRANSFERTS AU CHAPITRE CONCERNÉ DANS LE BUDGET EN COURS D'EXECUTION (1) OUI

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION NON

6.2 BESOIN D'UN FOND SUPPLEMENTAIRE OUI

6.3 CREDITS A RECHERCHER DANS LES BUDGETS FUTURS NON

OBSERVATIONS :

(1) by transfer from 420 to 421

COMPETITIVENESS AND EMPLOYMENT IMPACT STATEMENT

The object of the proposed Regulation is to divide between Member States the supplementary catch quota in the Greenland waters for 1989.

It will not involve undertakings in any particular obligations except the evident respect of the relevant fisheries regulations in force.

RAPPORT DE L'IMPACT SUR LA COMPETITIVITE ET L'EMPLOI

L'objet du Règlement proposé est de répartir entre les Etats Membres le quota de capture supplémentaire dans les zones de Groenland pour 1989.

Cela n'implique pas d'obligation particulière excepté, évidemment, le respect des règlements respectifs de pêche en vigueur.

Commission des Communautés européennes

COM(89) 216 final

Proposition de

RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CEE) n° 3950/88 répartissant, pour l'année 1989,
les quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland
(présentée par la Commission au Conseil)**

28.4.1989

Office des publications officielles des Communautés européennes
L - 2985 Luxembourg

Série : DOCUMENTS

1989 — 7 p. — Format 21,0 × 29,7 cm

FR

ISSN 0254-1491

ISBN 92-77-49356-9

N° de catalogue : CB-CO-89-175-FR-C

COM(89) 216 final

DOCUMENTS

Proposition de

RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CEE) n° 3950/88
répartissant, pour l'année 1989, les quotas de
captures de la Communauté dans les eaux du
Groenland**

(présentée par la Commission au Conseil)

04

28.4.1989

N° de catalogue : CB-CO-89-175-FR-C

ISBN 92-77-49356-9



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES